

Gouvernement du Québec

## Décret 114-2007, 14 février 2007

Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec  
(L.R.Q., c. S-11.0102)

### Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou toute autre personne mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les règlements pris en vertu des articles 23 à 26 sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec a adopté le Règlement sur la signature de certains documents de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QU'il y lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur la signature de certains documents de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec  
(L.R.Q., c. S-11.0102, a. 23)

### SECTION I

SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS PAR LA MINISTRE OU LES OFFICIERS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

**1.** La signature d'un document visé à l'article 2, par la ministre ou une personne du ministère des Affaires municipales et des Régions qui est mentionné à cet article, engage la Société de financement des infrastructures locales du Québec (ci-après la «SOFIL») et peut lui être attribuée dans la mesure où ces personnes agissent conformément à une entente de services conclue entre la SOFIL et le ministère des Affaires municipales et des Régions.

Le premier alinéa s'applique même si la personne occupe le poste par intérim ou si elle remplace temporairement un sous-ministre, sous-ministre adjoint ou associé.

**2.** L'article 1 s'applique à la signature de la ministre, du sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint ou associé ou du directeur de la direction compétente en matière de programmes relatifs aux infrastructures sur tous les documents concernant le versement d'une aide financière de la SOFIL aux organismes municipaux accordée en conformité avec le Plan d'investissements approuvé par le gouvernement par le décret n<sup>o</sup>104-2006 du 28 février 2006, conformément à l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102), ainsi qu'en conformité avec les modalités de versement de l'aide financière approuvées par le gouvernement par le décret n<sup>o</sup> 1145-2005 du 26 novembre 2005, conformément à l'article 10 de cette loi.

### SECTION II

SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS PAR LE MINISTRE OU LES OFFICIERS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**3.** La signature d'un document visé à l'article 4, par la ministre ou une personne du ministère des Transports mentionnée à cet article, engage la SOFIL et peut lui être attribuée dans la mesure où ces personnes agissent conformément à l'entente de services conclue entre la SOFIL et le ministère des Transports.

Le premier alinéa s'applique même si la personne occupe le poste par intérim ou si elle remplace temporairement un sous-ministre, sous-ministre adjoint ou associé.

**4.** L'article 3 s'applique à la signature du ministre, du sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint ou associé ou du directeur de la direction compétente en matière de programmes relatifs au transport terrestre des personnes ou en matière de programmes relatifs à la voirie locale sur tous les documents concernant le versement d'une aide financière de la SOFIL aux organismes municipaux accordée en conformité avec le Plan d'investissements approuvé par le gouvernement par le décret n<sup>o</sup> 104-2006 du 28 février 2006, conformément à l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, ainsi qu'en conformité avec les modalités de versement de l'aide financière approuvées par le gouvernement par le décret n<sup>o</sup> 1145-2005 du 26 novembre 2005, conformément à l'article 10 de cette loi et les modalités particulières approuvées par le ministre des Transports.

### SECTION III

#### SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS PAR LES OFFICIERS DU MINISTÈRE DES FINANCES

**5.** La signature d'un document visé à l'article 6, par une personne du ministère des Finances mentionnée à cet article, engage la SOFIL et peut lui être attribuée dans la mesure où cette personne agit conformément à une entente de services conclue entre la SOFIL et le ministère des Finances.

Le premier alinéa s'applique même si la personne occupe le poste par intérim ou si elle remplace temporairement un sous-ministre, sous-ministre adjoint ou associé.

**6.** L'article 5 s'applique à la signature :

1<sup>o</sup> du sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint ou associé sur les documents visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> du directeur de la direction compétente en matière de gestion de l'encaisse ou de gestion des fonds et des paiements sur les documents qui portent sur :

a) l'ouverture d'un compte bancaire en fiducie pour la gestion des placements de la SOFIL ;

b) l'ouverture d'un compte de garde de valeurs en fiducie pour le règlement financier et la garde de valeurs des placements de la SOFIL ;

c) le transfert de fonds du compte de la SOFIL en faveur du Fonds consolidé ou du compte de garde de valeurs en fiducie de la SOFIL ;

3<sup>o</sup> du directeur de la direction compétente en matière d'opérations de trésorerie sur les documents qui portent sur les placements de la SOFIL dans la mesure où ces placements sont effectués conformément à la politique de placements adoptée par le conseil d'administration de la SOFIL ;

4<sup>o</sup> du directeur de la direction compétente en matière de services post-marchés sur les documents qui portent sur :

a) la confirmation des opérations financières réalisées par la direction compétente en matière d'opérations de trésorerie ;

b) leur règlement bancaire par le biais de l'agent financier du ministère des Finances ;

c) la garde des valeurs des titres détenus par la SOFIL ;

5<sup>o</sup> du directeur de la direction compétente en matière de ressources financières sur les documents qui portent sur :

a) l'établissement de la structure budgétaire de la SOFIL dans le système comptable du gouvernement ;

b) l'inscription dans le système comptable du gouvernement, au début de chaque année, des montants disponibles pour engagements ;

c) l'autorisation des personnes désignées par le ministère des Affaires municipales et des Régions et le ministère des Transports à effectuer des transactions dans le système comptable du gouvernement ;

d) l'encaissement des revenus de la SOFIL et leur inscription dans le système comptable du gouvernement ;

e) l'inscription des comptes à recevoir de la SOFIL dans le système comptable du gouvernement ;

f) l'émission des chèques pour rembourser aux ministères et organismes le coût des services rendus à la SOFIL conformément aux instructions du secrétaire de la SOFIL ;

g) le remboursement des frais de séjour et de déplacements des membres du conseil d'administration et du secrétaire de la SOFIL conformément aux dispositions du décret n<sup>o</sup> 2005-83 du 30 novembre 1983.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 135-2007, 14 février 2007

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT l'exclusion des projets de tarif et des tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement de l'application de la Loi sur les règlements

ATTENDU QUE la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) instaure un régime qui vise à compenser les municipalités pour une partie des coûts que leur occasionne la fourniture de services en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de ce régime, fondé sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs, repose principalement sur l'initiative et la participation directe d'intervenants du secteur privé et du secteur municipal, différents éléments de ce régime devant, selon cette loi, être définis par voie contractuelle entre les unions municipales et les organismes agréés par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises et les autres personnes concernées;

ATTENDU QUE les organismes agréés sont notamment appelés dans le cadre du régime à déterminer par voie d'entente avec les unions municipales le montant des coûts nets des services municipaux qui feront l'objet d'une compensation monétaire, de même que les critères de distribution de ces sommes entre les municipalités;

ATTENDU QUE l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet aux organismes agréés de percevoir les contributions auprès des personnes concernées afin de financer le paiement par l'organisme de la compensation aux municipalités;

ATTENDU QUE l'article 53.31.14 de cette loi confie aux organismes agréés la responsabilité d'établir le tarif pour répartir entre les personnes concernées les montants de leurs contributions respectives et que ce tarif doit être approuvé par le gouvernement,

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, l'organisme agréé est tenu de procéder à une consultation particulière des personnes concernées avant d'établir un tel tarif et de le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC doit aussi, en vertu de l'article 53.31.15 de cette loi, donner son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par un organisme agréé;

ATTENDU QU'au moment où le gouvernement s'apprête à approuver un tarif de contributions, l'entente sur le montant des coûts nets des services municipaux que ces contributions sont destinées à payer est déjà négociée et signée, et qu'en conséquence, la publication d'un projet de tarif en vertu de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne peut permettre une réelle participation du public pour changer le niveau global des contributions en fonction de ces coûts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi sur les règlements, le gouvernement peut déterminer par décret les projets de règlement et les règlements auxquels cette loi ne s'applique pas;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la Loi sur les règlements les tarifs des contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre de la Justice :

QUE la Loi sur les règlements ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47690

Gouvernement du Québec

## Décret 136-2007, 14 février 2007

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif élaboré par Éco Entreprises Québec pour les années 2005 et 2006 pour la catégorie de matières « contenants et emballages » et celle des « imprimés »

ATTENDU QUE les articles 53.31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) instaurent un régime qui vise à compenser les municipalités pour une partie des coûts que leur occasionne la fourniture de services en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.13 de cette loi, Éco Entreprises Québec, à titre d'organisme agréé pour la catégorie de matières « contenants et emballages »